



PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

Direction départementale des territoires
Service risques et gestion de crise

Arrêté portant abrogation de l'arrêté du 26 juillet 2004 portant prescription du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation et de mouvements de terrain pour la commune de NOE et portant prescription du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation et de mouvements de terrain pour la commune de NOE

Le sous-préfet de Muret,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L562-1 et suivants, R562-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code des assurances ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2017 portant délégation de signature à Mme Cécile-Marie Lenglet, sous-préfet de Muret ;

Vu la décision de l'autorité environnementale du 27 novembre 2017 portant dispense d'une évaluation environnementale ;

Considérant les modifications importantes des études techniques ainsi que des dispositions du code de l'environnement relatives aux plans de préventions des risques intervenues depuis la prescription initiale;

Considérant la réunion du comité de pilotage du 20 février 2017, lors de laquelle il a été décidé de déprescrire et prescrire à nouveau le plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation et de mouvements de terrain pour la commune de NOE;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Garonne ;

Arrête :

Art. 1^{er}. – L'arrêté du 26 juillet 2004 portant prescription du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation et de mouvements de terrain pour la commune de NOE est abrogé.

Art. 2. – Le plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation et de mouvements de terrain pour la commune de NOE est prescrit.

Art. 3. – Définition du périmètre d'étude

Les études techniques comprennent l'intégralité du territoire des communes de : Capens, Carbonne, le Fauga, Gensac-sur-Garonne, Marquefave, Mauzac, Noé, Rieux-Volvestre, Saint-Christaud, Saint-Julien-sur-Garonne, Salles-sur-Garonne et Saubens.

Art. 4. – Désignation du service instructeur

La direction départementale des territoires de la Haute-Garonne est chargée d'instruire, d'élaborer et de réviser le plan de prévention des risques.

Art. 5. – Évaluation environnementale

La décision de l'autorité environnementale du 27 novembre 2017 est annexée au présent arrêté. En vertu de cette décision, le plan de prévention des risques n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Art. 6. – Modalités de l'association

Sont associés à l'élaboration du plan de prévention des risques :

- les maires des communes visées à l'article 3 ;
- les présidents des établissements publics de coopération intercommunale compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme ;
- le conseil départemental ;
- le service départemental d'incendie et de secours ;
- la chambre d'agriculture de Haute-Garonne ;
- le syndicat mixte d'études et d'aménagement de la Garonne ;

Des réunions d'association, auxquelles participent les collectivités concernées, sont organisées, dans le cadre d'un comité de pilotage et sous l'autorité du préfet, dès le lancement de la procédure et tout au long de celle-ci. Le cas échéant, d'autres réunions d'association ou rencontres avec l'une des personnes associées peuvent être organisées à leur demande ou à celle du service instructeur.

Le projet de plan, avant enquête publique, est soumis aux organes délibérants des personnes associées. À défaut de réponse dans le délai de deux mois à compter de la réception de la saisine, leur avis est réputé favorable.

Art. 7. – Modalités de la concertation

Les mesures de concertation interviennent notamment lors :

- du lancement de la démarche du plan de prévention des risques
- de la validation des principales étapes du projet : la cartographie des aléas, la production des cartographies des enjeux, et du zonage ainsi que du règlement.

Les documents réglementaires du plan de prévention du risque sont tenus à la disposition du public, pendant la concertation et l'enquête publique (dans les formes prévues par les articles R123-6 à R123-23 du code de l'environnement), dans les mairies concernées et à la direction départementale des territoires.

Les observations du public sont, par ailleurs, recueillies sur un registre déposé à cet effet dans les mairies concernées et à la direction départementale des territoires. Le public peut également

exprimer ses observations par courrier adressé au préfet de la Haute-Garonne.

Le cas échéant, une réunion publique pourra être organisée.

Le bilan de la concertation est communiqué aux personnes associées listées à l'article 6, au commissaire enquêteur et mis à disposition du public dans les mairies concernées.

Art. 8. – Mesures de publicité

Le présent arrêté est notifié au maire de la commune visée à l'article 2 et aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale concernés qui procéderont, pendant le délai d'un mois, à son affichage dans les lieux prévus à cet effet.

Mention de cet affichage est insérée dans un journal local.

Cet arrêté est, en outre, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Garonne. Une copie sera également transmise à la DREAL Occitanie.

Art. 9. – Délai d'approbation

Le plan de prévention des risques naturels prévisibles est approuvé dans les trois ans qui suivent l'intervention de l'arrêté prescrivant son élaboration. Ce délai est prorogeable une fois, dans la limite de dix-huit mois, par arrêté motivé du préfet si les circonstances l'exigent, notamment pour prendre en compte la complexité du plan ou l'ampleur et la durée des consultations.

Art. 10. – Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Haute-Garonne, soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la transition écologique et solidaire.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Toulouse soit :

- directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité prévues à l'article 8;
- à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Art. 11. – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne, le directeur départemental des territoires de la Haute-Garonne, le maire de la commune visée à l'article 2 et le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent pour l'élaboration des documents d'urbanisme sur cette commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Muret, le – **6 FEV. 2018**

Pour le préfet et par délégation,

le sous-préfet de Muret,


Cécile LENGLET